



# Groupe de sociétés et co-emploi

**Actualité législative** publié le **29/06/2015**, vu **2206 fois**, Auteur : [Mayadoux Avocat](#)

**Nouvelle illustration jurisprudentielle du risque de co-emploi entre des sociétés d'un même groupe (Cass. soc. 9 juin 2015 SASU ITM entreprises)**

Par ce nouvel arrêt, la Cour de cassation **réaffirme les conditions dans lesquelles une société appartenant à un groupe est susceptible d'être considérée comme un coemployeur** à l'égard du personnel employé par une autre société du groupe (en dehors du cas de l'existence d'un lien de subordination direct entre les parties).

Le critère de "*la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe*" et celui de "*l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer*", ne suffisent pas à une situation de co-emploi entre deux sociétés d'un même groupe.

Pour pouvoir être en situation de co-emploi, il faut démontrer qu'entre les sociétés concernées existe une **confusion d'intérêts, d'activités et de direction**, qui se manifeste par une **immixtion de l'une des sociétés dans la gestion économique et sociale de l'autre**.

Source : Cass. soc. 9 juin 2015 n° 13-26.558 et 13-26.566, SASU ITM entreprises.

(Déjà sur le même sujet : Cass. soc. 2 juill. 2014 n° 13-15.208 et 13-21.153 : *JCP S 2014 n°1311 note G. Loiseau*)